

Nouméa, le 14 avril 2020

INDEMNITES : PERSONNES CONFINÉES D'AUTORITE

La Délibération n°26 CP du 11 avril 2020 prévoit dans son article 8 des dispositions relatives à l'indemnisation des personnes confinées d'autorité via le Fond Autonome de Compensation de Santé Publique.

Bénéficiaires :

Les personnes mises en confinement d'autorité, ne pouvant pas télétravaillées et qui subissent une perte de rémunération :

- les personnes placées en observations (infectée ou susceptible de l'être)
- les personnes mise en quarantaine parce qu'elle ont été en contact avec les personnes infectées ou susceptibles de l'être

Attention : il ne peut pas y avoir de cumul entre cette disposition et le bénéfice du chômage partiel, ni des autres indemnités pour garde d'enfants ou pour personnes fragiles.

Indemnisation :

L'indemnisation est calée sur les indemnités journalières versées par le RUAMM en cas de perte de salaire, mais les montants sont différents

- **70%** de la rémunération ou du gain journalier soumis à cotisation pour les salariés (au lieu de 50 % ou 66% si + de 3 enfants dans le système normal)
- et **1/540^{ème} du revenu professionnel** annuel moyen des trois dernières années civiles soumis à cotisation d'indemnité journalière (au lieu de 1/720^{ème} ou pareil 1/540^{ème} si + de 3 enfants dans le système normal)

Dans la limite de 4,5 fois le SMG horaire garanti

A noter également, que c'est également le fonds de compensation en santé publique qui prendra en charge les frais médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, y compris le forfait hospitalier à la charge du patient.

Modalités pratiques :

Les modalités ne sont pas encore fixées, elles devraient l'être prochainement avec un formulaire simplifié de déclaration de perte de salaire à adresser à la CAFAT.

Durée du dispositif :

Du début à la fin de la période de confinement d'autorité ou de l'hospitalisation.